



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAUBENS

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE D : INCIDENCES DU PROJET ET INDICATEURS DE SUIVI

ARTELIA REGION SUD-OUEST

SITE DE PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAUBENS

DATE : JANVIER 2017

REF : 8 32 0664

SOMMAIRE

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	1
4.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL	1
4.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	1
4.3. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES	3
4.4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT MIDI-PYRENEES ET LE SRCAE	3
5. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES	4
5.1. METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES	4
5.1.1. Définition des impacts et incidences du projet	4
5.1.2. Proposition de mesures	4
5.2. INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000	4
5.2.1. Incidences directes sur le site Natura 2000	4
5.2.2. Incidences indirectes des zones A et N sur le site Natura 2000	6
5.2.3. Incidences indirectes des zones urbaines et à urbaniser sur le site Natura 2000	6
5.4. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE	8
5.4.1. Incidences du PLU sur le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques	8
5.4.2. Incidences sur l'activité agricole	15
5.4.3. Incidences sur les pollutions	17
5.4.3.1. EAU	17
5.4.3.2. AIR	17
5.4.4. Incidences sur les risques et nuisances	18
5.4.5. Incidences sur le volet climat/énergie	18
5.4.6. Incidences sur le patrimoine et le cadre de vie	19
5.5. SYNTHESE DES MESURES MISES EN PLACE DANS LE PLU	21
6. INDICATEURS DE SUIVI	23

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

La municipalité lors de la définition de son projet a tenu compte des préconisations du SCOT ; de fait, le projet est compatible avec celui-ci (cf. justification du PADD).

4.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A-Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B-Réduire les pollutions,
- C-Améliorer la gestion quantitative,
- D-Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

☞ CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune de Saubens en concertation avec la population, les collectivités locales et les services de l'Etat.

☞ REDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- de réduire les rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles,

- de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Le PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, n'aura pas d'impact notable sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés dans ou à proximité du territoire communal. En effet, la majorité du développement se fait dans des zones desservies par le réseau collectif d'assainissement.

En dehors du quartier route de Roquettes, de la partie est du quartier Chapuis et du haut des Garosses, où les dispositifs d'assainissement autonome devront être conformes à la réglementation en vigueur, toutes les zones urbaines et à urbaniser seront donc raccordées au réseau collectif d'assainissement.

D'autre part, un schéma d'assainissement pluvial est en cours d'élaboration en parallèle du PLU. Il prévoit des règles en matière de collecte et de régulation des eaux pluviales. Ce dernier fera l'objet d'une enquête publique conjointe au PLU pour intégration au PLU avant approbation. Dans l'attente de son passage en enquête publique et de son approbation, le règlement du PLU émet des préconisations sur le libre écoulement des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents et sur la nécessité de mettre en place des aménagements adaptés au terrain et à l'opération.

☞ **AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Le PLU y répond par un développement modéré.

☞ **PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- préserver, restaurer la continuité écologique,
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLU y répond par :

- la limitation du potentiel d'urbanisation assaini en autonome, et la priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif,
- le classement en zone naturelle des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire (Garonne, Ousse et Hautmont) et de leurs ripisylves associées,
- des prescriptions réglementaires visant à préserver un recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau.

4.3. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES

Les continuités écologiques repérées dans l'atlas cartographique du SRCE ont été intégrées à l'analyse de la trame verte et bleue, adaptées et complétées à l'échelle communale par photo-interprétation et repérage terrain.

Dans son axe 2, le PADD affiche clairement la volonté de préserver et renforcer les trames vertes et bleues sur le territoire.

Ainsi, les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire et identifiés en tant que réservoir de biodiversité pour la Garonne et corridors écologiques pour l'Ousse et le Hautmont ont été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques.

Les continuités de milieux ouverts affinées à l'échelle du territoire ainsi que les continuités de milieux boisés ont également été préservées par un classement en A ou N (cf. paragraphe 5.4.1).

Par ailleurs, la quasi-totalité des boisements ainsi que des alignements boisés du territoire contribuant aux continuités écologiques ont été classés en éléments de paysage à protéger au titre du L151-23° du Code de l'Urbanisme.

Les éléments produits dans le cadre du SRCE Midi-Pyrénées ont donc été pris en compte.

4.4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT MIDI-PYRENEES ET LE SRCAE

Le règlement du PLU, encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

En outre, en zone A, la commune incite à l'utilisation de matériaux renouvelables pour les constructions.

Par ailleurs, la commune a souhaité mettre l'accent sur le développement des modes alternatifs à la voiture, notamment en intégrant l'accessibilité en mode doux dans les principaux projets de développement urbain. Les OAP définies pour chaque secteur de développement intègrent en effet des principes de liaisons douces.

De plus, en regroupant le développement dans le village, la commune facilite l'accessibilité piétonne et cycle aux équipements publics (mairie, école, équipements sportifs).

A travers ces mesures, le PLU de Saubens affiche sa volonté de contribuer à la réduction des émissions de GES et est donc compatible avec le SRCAE.

5. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

5.1. METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES

5.1.1. Définition des impacts et incidences du projet

Après la validation du PADD et du zonage, nous avons évalué les incidences environnementales des orientations du PLU retenu :

- dans un premier temps, les incidences du PLU sur l'état initial de l'environnement, sous l'angle du profil environnemental,
- dans un deuxième temps, les incidences sur les secteurs de développement.

Au regard de la zone Natura 2000, les impacts ont été définis au regard de la présence d'espèces végétales et/ou animales et d'habitats listés en annexes I et II de la directive Habitats pour le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

En croisant ces éléments avec les contraintes techniques et les contraintes économiques, le maître d'ouvrage et les parties prenantes peuvent ainsi être à même de justifier les éventuels aménagements projetés.

5.1.2. Proposition de mesures

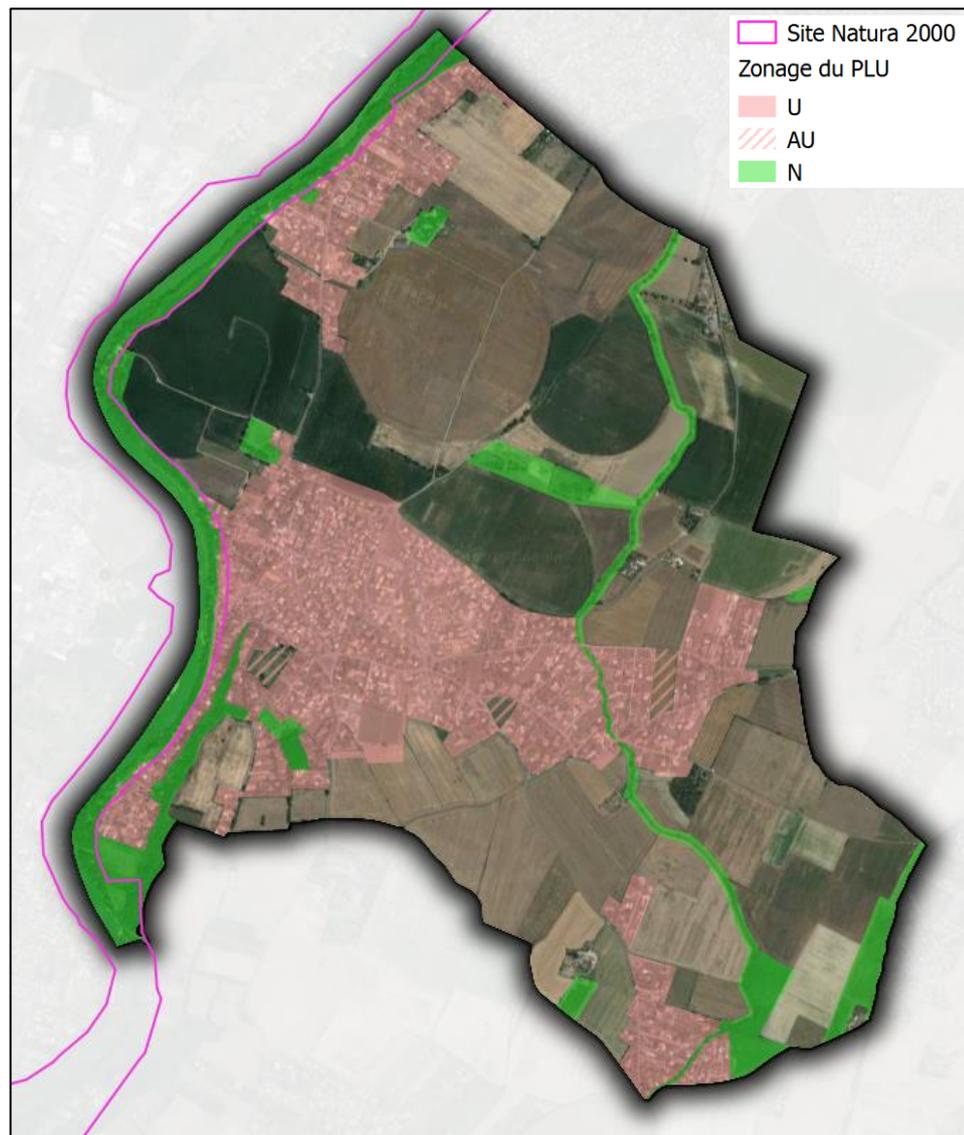
Rappelons que la démarche d'évaluation environnementale est une démarche itérative visant l'amélioration du PLU. Aussi, son rôle est d'alerter au plus tôt des impacts des options envisagées sur l'environnement. La définition des enjeux et les inventaires réalisés sur site en phase diagnostic ont ainsi permis de guider les élus vers un projet intégrant l'environnement. Nous avons proposé durant toute la phase de traduction réglementaire des ajustements de zonage, la mise en place de règles... qui aboutissent à un projet n'ayant que peu d'incidences sur l'environnement et pour lequel il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures compensatoires. In fine, l'intensité des impacts ou incidences a donc été revue à la baisse, voire annulée (mesures d'évitement).

5.2. INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000

5.2.1. Incidences directes sur le site Natura 2000

Comme précisé dans l'Etat Initial de l'Environnement, la commune de Saubens est concernée par le site Natura 2000 FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » couvrant la Garonne qui s'écoule en limite ouest du territoire communal.

Le périmètre de ce site Natura 2000 a été pris en compte dans la délimitation des zones du PLU puisque la Garonne et ses abords immédiats ont été classés en zone naturelle non constructible N.



Mise en relation du site Natura 2000 avec le zonage du PLU

Par ailleurs, les boisements rivulaires sont préservés par un classement en élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les zones urbaines existantes situées au plus près de la Garonne (quartier route de Roquettes, urbanisation le long du chemin du Port) ont été délimités au plus proche de l'existant. Certains portions de parcelles déjà urbanisées sont en revanche intégrées au sein du site Natura 2000 et classées en zone urbaine ; néanmoins, il s'agit de parcelles déjà anthropisées, ne présentant pas d'enjeu vis-à-vis des habitats ayant permis la désignation de ce site. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a en effet été classé en zone constructible.

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU sont toutes situées en dehors du périmètre du site Natura 2000.

Par conséquent, le projet de PLU n'a **aucune incidence directe** sur la conservation des enjeux du site.

5.2.2. Incidences indirectes des zones A et N sur le site Natura 2000

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions.

Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences indirectes pourraient notamment être liées aux nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place et à la gestion des eaux pluviales et ainsi porter sur le réseau hydrographique et donc sur les habitats et espèces reconnus d'intérêt communautaire dépendant du site Natura 2000.

La mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome concernerait uniquement la zone A et serait uniquement liée aux potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs et changements de destination pour de l'hébergement hôtelier qui concerne 4 bâtisses désignées au titre du L151-11 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit donc d'un potentiel de création de nouveaux assainissements relativement faible à l'échelle du territoire et du site.

En outre, une zone tampon N inconstructible, a été délimitée de part et d'autre des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire : la Garonne, l'Ousse et le Hautmont.

De plus, le règlement de la zone A précise que toute construction et installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe et qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

Enfin, le règlement de la zone A impose une zone non aedificandi de 3 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon limitant l'impact de l'activité agricole sur le milieu hydraulique.

Ainsi, les règles édictées dans le PLU permettent de prévenir toute pollution de l'eau ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000.

5.2.3. Incidences indirectes des zones urbaines et à urbaniser sur le site Natura 2000

Les incidences indirectes potentielles des zones urbaines et à urbaniser liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, portent sur les milieux aquatiques et donc sur le site Natura 2000.

En effet, certaines zones de développement urbain, en raison de leur proximité vis-à-vis des cours d'eau, sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur le site Natura 2000.

Aucun cours d'eau n'a été classé en zone urbaine ou à urbaniser. Les principaux cours d'eau, Garonne, Ousse et Hautmont ont d'ailleurs fait l'objet d'un classement en zone N.

Eaux usées

En dehors du potentiel existant au quartier chemin de Roquettes, sur la partie est du quartier Chaupis et du haut du chemin de Garosses, les zones urbaines et à urbaniser sont desservies par le réseau collectif d'assainissement.

Le règlement précise que le raccordement des nouvelles constructions à l'assainissement collectif est obligatoire en zone UA, UB, UE et AU.

En zone UC, en l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires. Le potentiel constructible en assainissement autonome, exclusivement localisé sur le quartier chemin de Roquettes s'élève à 16 lots, dont 12 en division parcellaire, ce qui laisse présager d'un taux moindre en l'absence de dispositifs incitatifs.

La grande majorité des nouveaux effluents seront collectés et acheminés à la station d'épuration de Muret qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante allouée pour Saubens (en 2015 : 620 EH pour 1800 EH alloués soit 65% environ de capacité résiduelle) pour absorber le développement projeté (500 habitants supplémentaires).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel lié à la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome est donc limité. En outre, les dispositifs d'assainissement individuel qui seront mis en place devront être conformes à la réglementation en vigueur (article 2, section 3 du règlement) et feront l'objet d'un contrôle par le SPANC.

Eaux pluviales

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, un schéma pluvial d'assainissement est en cours d'élaboration. Ce dernier définira des prescriptions différenciées en fonction de la superficie du terrain concerné et sera intégré en annexe du PLU après approbation. Le règlement du PLU précise que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

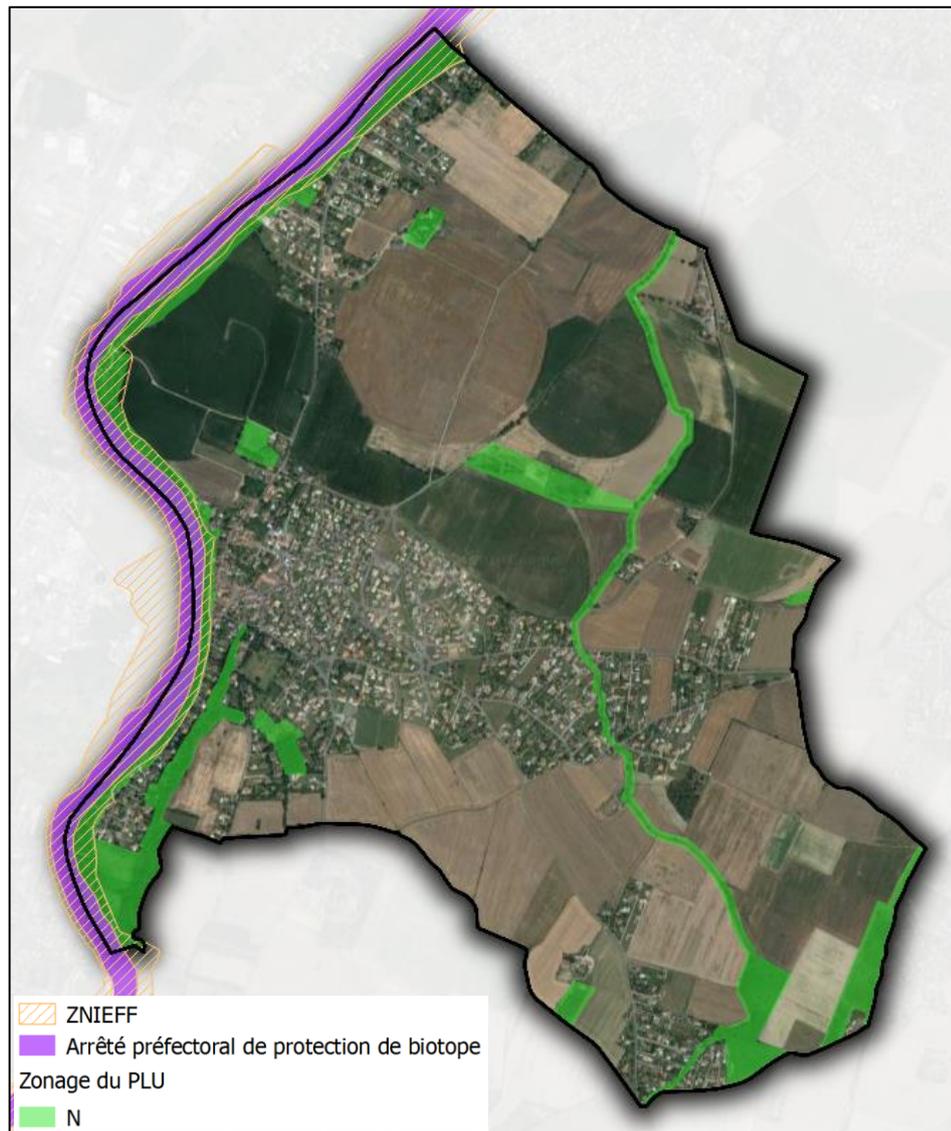
Ainsi, le projet de PLU n'aura **pas d'incidence indirecte notable** sur la conservation des enjeux d'intérêt communautaire.

Par conséquent, le projet de PLU aura une **incidence positive** en participant à la préservation de ce site Natura 2000.

5.4. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE

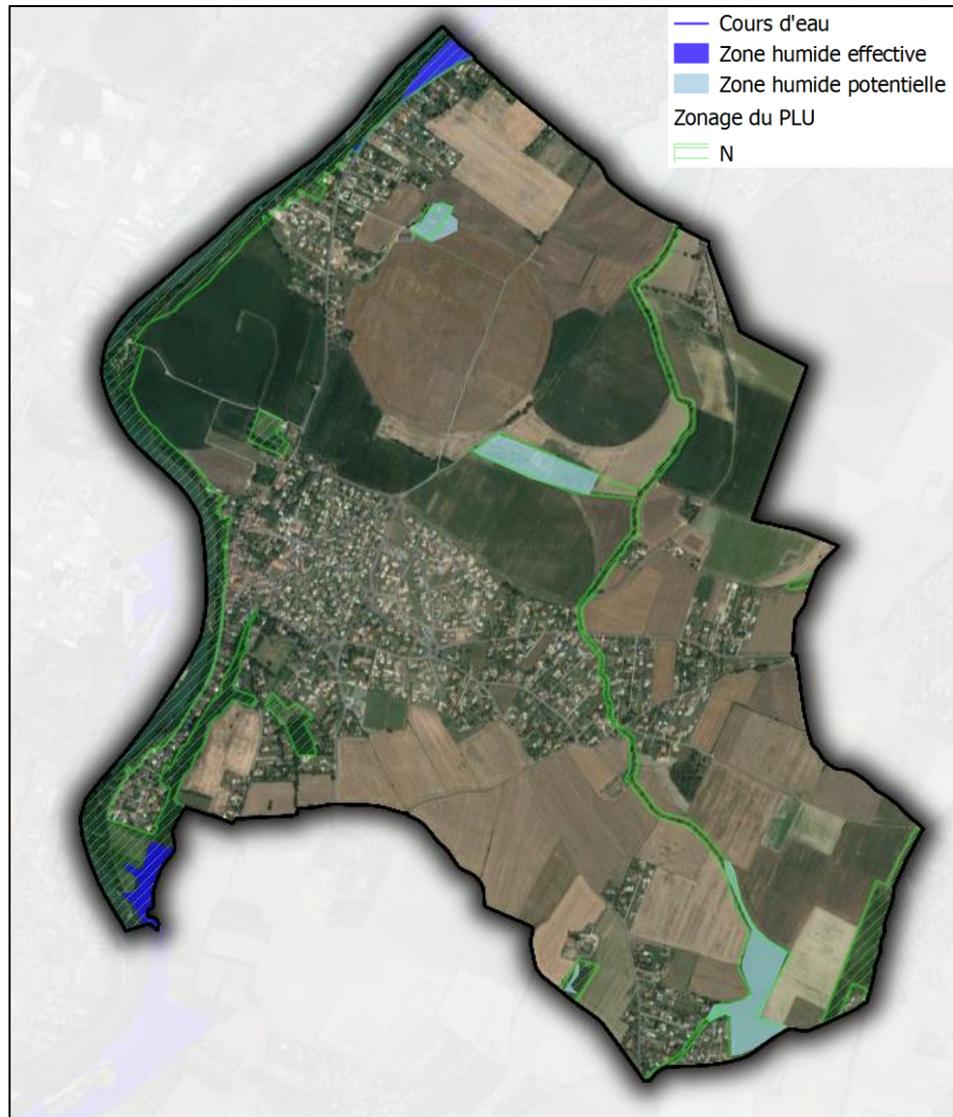
5.4.1. Incidences du PLU sur le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques

La Garonne et ses milieux associés font l'objet de plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection (Natura 2000, ZNIEFF, APPB), traduisant la richesse de ce secteur. Leur classement en zone naturelle N, inconstructible, en assure leur conservation.



Mise en relation des mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel (hors Natura 2000) avec le zonage N du PLU

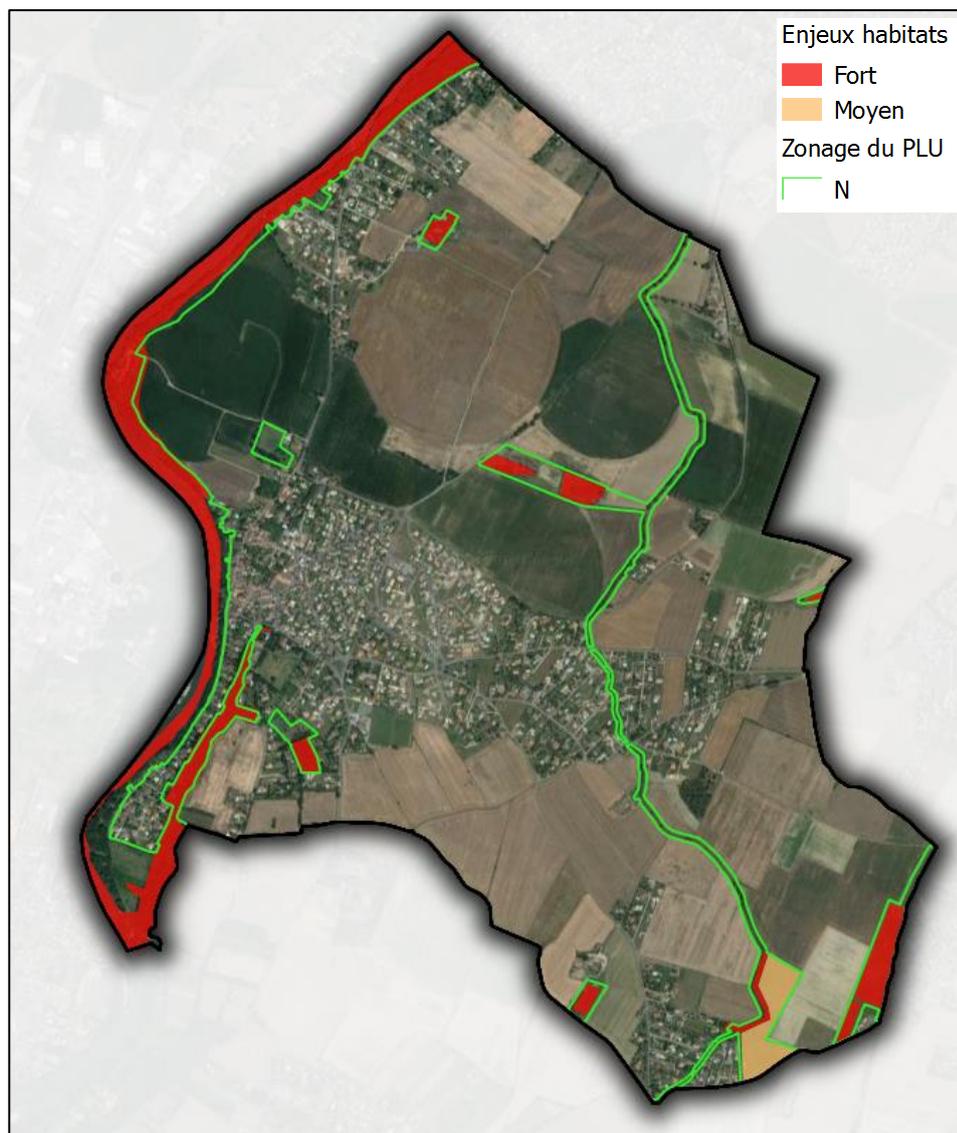
Les zones humides effectives et potentielles identifiées dans l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne ont également été préservées par un classement en zone naturelle inconstructible, N.



Mise en relation des cours d'eau et zones humides avec le zonage N du PLU

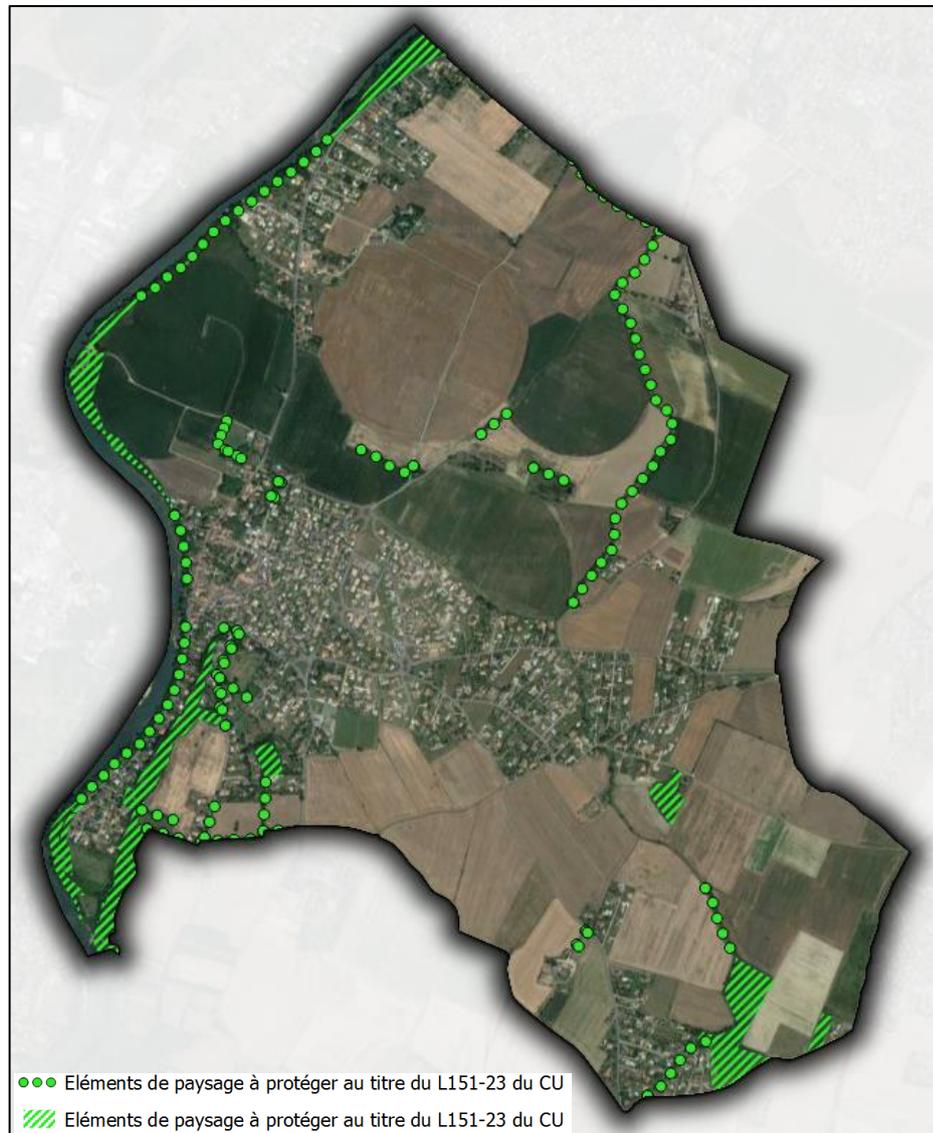
Les éléments présentant des enjeux moyens à forts en terme de biodiversité, mis en évidence dans l'état initial de l'environnement, ont été protégés par un classement en zone naturelle N dans le PLU ; il s'agit notamment :

- des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Garonne, l'Ousse et le Hautmont,
- des étendues d'eau artificielles ou non,
- des boisements rivulaires de la Garonne,
- des chênaies thermophiles que l'on retrouve au sud-ouest du territoire, plus particulièrement sur les zones de pente,
- des fourrés médio-européens situés au sud-ouest du territoire, aux abords de l'Ousse et de l'ouvrage de régulation situé en limite de Villate.



Mise en relation des zones à enjeu moyen et fort identifiées dans l'EIE avec le zonage N du PLU

En outre, la majeure partie des boisements et alignements boisés du territoire a été identifiée en élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme.



Localisation des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

L'ensemble des continuités écologiques mises en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement ont par ailleurs été prises en compte lors de la définition du projet.

Ainsi, les continuités agricoles identifiées (flèches orange sur la carte ci-après) au nord et au sud selon un axe est/ouest et à l'est selon un axe nord/sud ont été préservées par :

- le maintien de coupure d'urbanisation entre :
 - le quartier chemin de Roquettes au nord du territoire et le village,
 - le village et le quartier Chaupis au sud du territoire.
- un classement en zone agricole A.



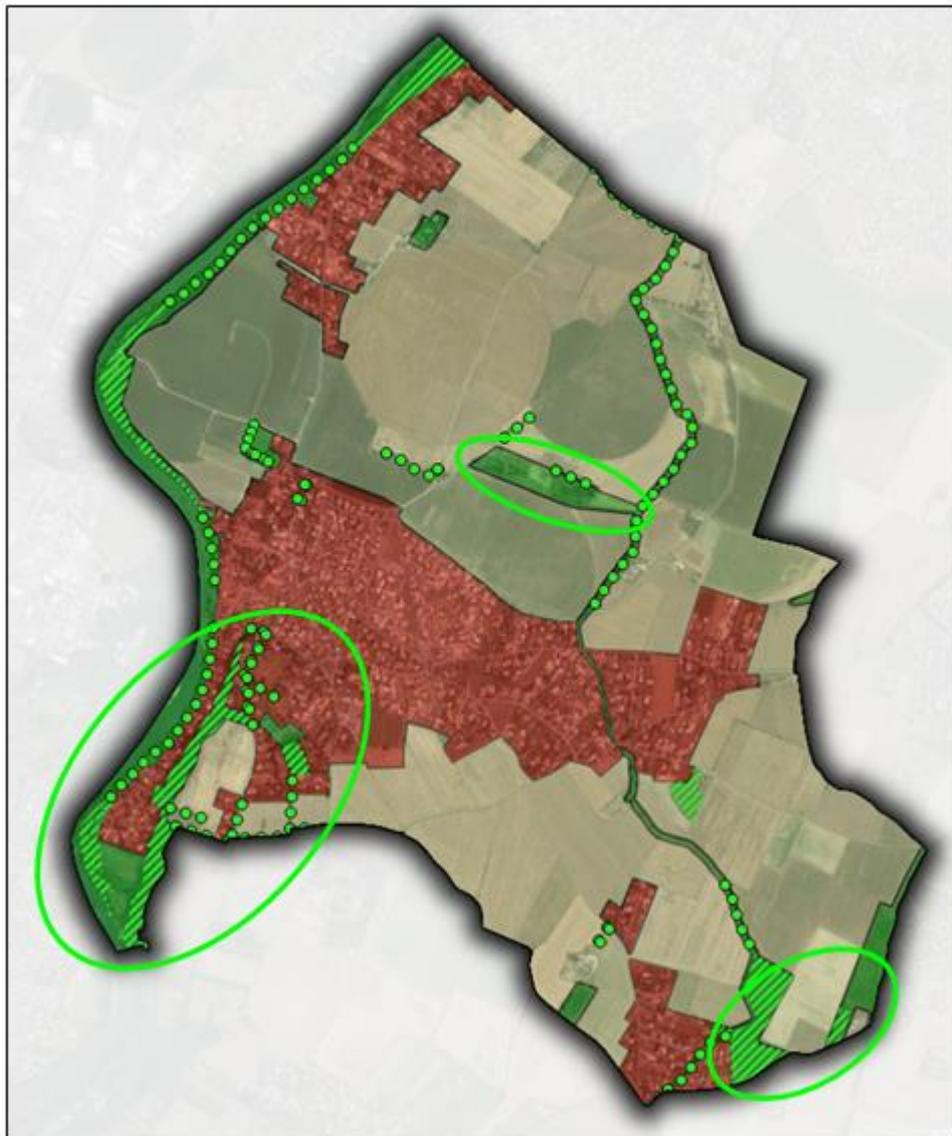
Mise en relation des continuités agricoles avec le zonage A du PLU

Ont notamment fait l'objet d'un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, N :

- les principaux cours d'eau identifiés en tant que réservoir (Garonne) ou corridors (Ousse et Hautmont) de la trame bleue,
- les milieux humides,
- les continuités boisées liées aux boisements rivulaires de la Garonne et plus résiduels de l'Ousse,
- les boisements de pente au niveau du vallon des Garosses.

Par ailleurs, les secteurs de connexions (en vert sur la carte ci-après) à créer ou rétablir identifiés ont été pris en compte :

- des continuités ont été délimitées d'une part entre le bassin de rétention de Las Coumes et l'Ousse, d'autre part au sud-ouest du territoire entre la Garonne et le coteau boisé, par un classement en zone naturelle N et une identification d'éléments de paysage à protéger au titre du L151-23 du CU,
- au sud-est du territoire, la délimitation de la zone urbaine du quartier Chaupis s'est appuyée sur l'existant et la connexion entre l'Ousse et ses boisements rivulaires et l'ouvrage de régulation situé en limite de Villate est assurée par un classement en zone N et A ainsi que par une identification d'éléments de paysage à protéger au titre du L151-23 du CU.



Mise en relation des connexions à créer ou rétablir avec le zonage du PLU

Enfin, les zones de conflits liées au développement urbain, identifiées le long de la Garonne et de l'Ousse ont été prises en compte dans la définition des zones urbaines.

Ainsi, afin de limiter les pressions sur les cours d'eau :

- les zones urbaines situées à proximité des cours d'eau ont été délimitées au plus proche de l'existant,
- les principaux cours d'eau ont fait l'objet d'un classement en zone N.

En outre, une zone non aedificandi de 3 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire est imposée dans le règlement.

Zonage du PLU

- U
- N



Quartier chemin de Roquettes



Quartier chemin du Port

**Quartier Beaussang****Quartier Chaupis**

Le zonage N couvre ainsi 66 ha, englobant la majeure partie du réseau hydrographique et des boisements du territoire, soit 11% d'un territoire à dominante agricole.

5.4.2. Incidences sur l'activité agricole

L'activité agricole occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

L'un des objectifs de la commune est de maintenir l'activité agricole (Axe 2 du PADD).

Le choix de la municipalité de centrer l'urbanisation en prolongement du bourg et de limiter la dispersion du bâti et la consommation d'espace contribue à préserver des unités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations.

La délimitation des zones de développement s'est attachée à prendre en compte les secteurs d'enjeux agricoles identifiés (zones de cultures, sièges agricoles, bâtiments d'élevage, réseau d'irrigation), afin de ne pas contraindre les activités existantes et ainsi permettre leur maintien voire leur développement.

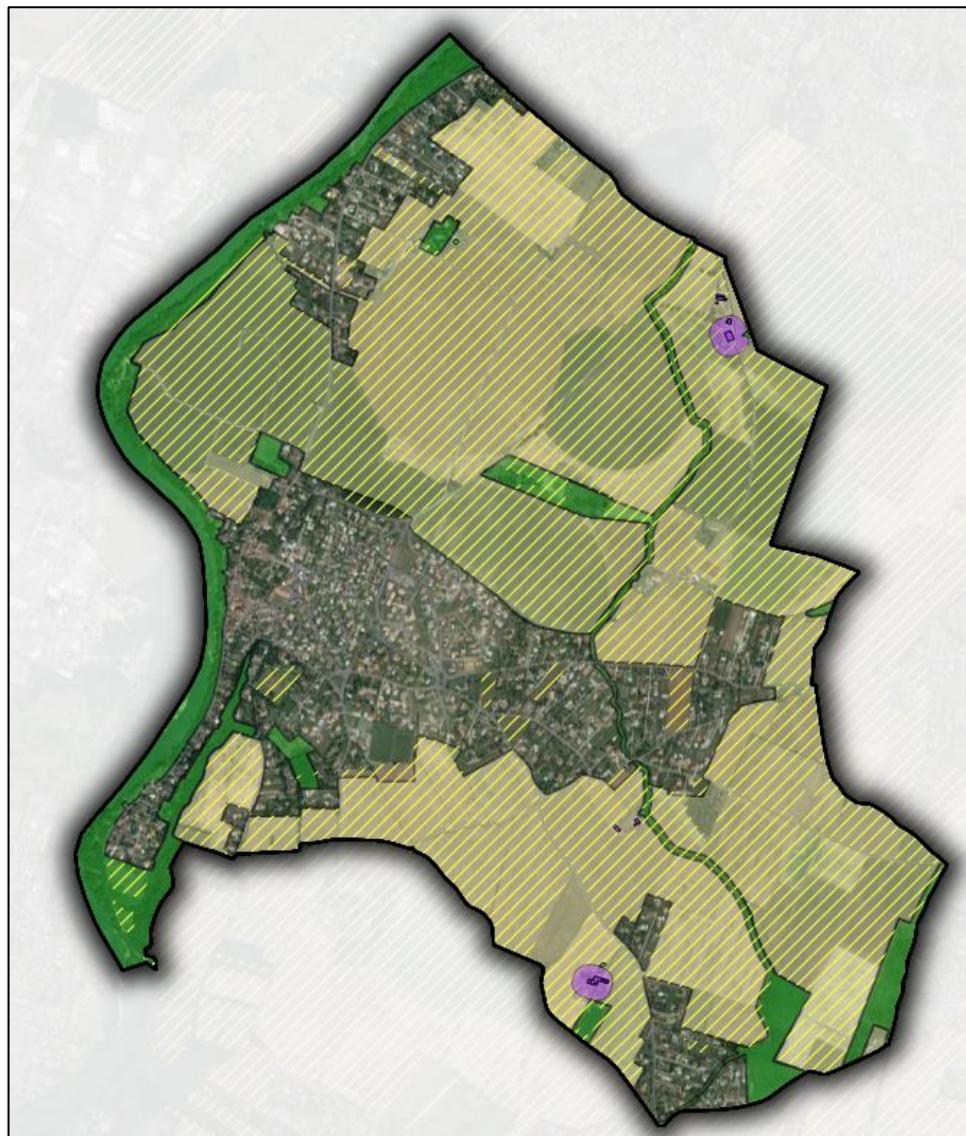
La majeure partie du potentiel constructible offert par le PLU se situe dans l'emprise bâtie actuelle.

Si la commune de Saubens prévoit 200 logements d'ici 10 ans :

- près de 70 logements sont envisagés dans le cadre de division parcellaire sans consommation d'espace agricole,

- 80 logements sont prévus dans l'enveloppe urbaine existante ; parmi ce potentiel, 2/3 de la superficie concernée impactent des terres agricoles ; néanmoins, en raison de leur éclatement et enclavement au sein du tissu urbain, l'incidence sur l'activité agricole est très limitée. Il ne s'agit pas d'entités agricoles pérennes du fait des contraintes urbaines auxquelles elles sont soumises,
- un peu plus de 40 logements sont prévus en extension urbaine ; parmi ce potentiel, la moitié de la superficie concernée impacte des terres agricoles (à noter toutefois que les 2/3 des superficies évoquées ont déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme). L'ensemble des terrains concernés se situent en prolongement immédiat du village et ne remettent pas en cause la pérennité des exploitations.

Les zones A de protection des terres agricoles ainsi délimitées couvrent près de 380 ha, soit environ 63% du territoire.



Mise en relation des enjeux agricoles avec le zonage A et N du PLU

5.4.3. Incidences sur les pollutions

5.4.3.1. EAU

Cours d'eau

Le zonage du PLU maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques (N) des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire (Garonne, Ousse et Hautmont).

Une zone non aedificandi de 3 m comptée à partir du haut de berge, de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, a également été imposée dans le règlement du PLU.

Enfin, les boisements rivulaires sont préservés par un classement en éléments à protéger au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, permettant notamment au contact des zones urbaines de limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu hydraulique.

Eaux usées et pluviales

La majorité des zones de développement seront raccordées au réseau collectif d'assainissement ; les eaux usées seront traitées à la station d'épuration de Muret qui peut supporter cette charge supplémentaire.

La capacité résiduelle de la station est en effet suffisante pour absorber le développement projeté, au regard de la capacité allouée pour Saubens : en 2015, ce sont 620 EH pour 1 800 EH alloués qui sont raccordés (65% environ de capacité résiduelle).

Les rejets vers le milieu hydraulique superficiel liés à la mise en place d'assainissement individuel sont considérés comme limités à l'échelle du projet.

Le potentiel constructible en assainissement autonome représente moins de 10% des constructions prévues par le projet de PLU.

En outre, dans ces secteurs, l'aptitude des sols n'engendrera pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Les risques de pollution de la qualité de l'eau par les systèmes d'assainissement individuel mis en place seront donc faibles ; d'autant que le règlement précise qu'en l'absence de réseau collectif d'assainissement, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU précise que les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur (réseau ou fossé) lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel et que les aménagements devront être adaptés à l'opération et au terrain.

5.4.3.2. AIR

Le développement de zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités peut induire à terme une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du nombre d'activités polluantes et l'augmentation du trafic routier.

Au regard de l'urbanisation existante, cette incidence est jugée faible.

Par ailleurs, la préservation des boisements du territoire a une incidence positive sur la qualité de l'air (puits à carbone).

Saubens est néanmoins éloigné des sites industriels majeurs et des axes de communication principaux telles que les autoroutes et rocade, on peut donc considérer que la qualité de l'air restera bonne.

5.4.4. Incidences sur les risques et nuisances

Concernant le **risque inondation**, un PPRn inondation a été prescrit le 26/07/2004.

Dans l'attente de son approbation, le projet de PLU s'est appuyé sur la cartographie informative des zones inondables (CIZI). Aucune zone de développement à vocation urbaine n'a été délimitée sur des secteurs identifiés comme soumis au risque inondation.

L'emprise de la CIZI est reportée sur le document graphique. Seule la zone Ne destinée à accueillir des aires de jeux et de sports est comprise dans l'enveloppe de la CIZI.

Néanmoins, seuls sont autorisés dans ce secteur des aménagements compatibles avec le risque identifié. En outre, le règlement prévoit, sur l'ensemble des zones concernées par ce risque, l'implantation de clôtures permettant une transparence hydraulique ainsi qu'une surélévation possible des constructions d'1 m par rapport au terrain naturel.

Le risque naturel prévisible de **mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dit « sécheresse »** est couvert par un PPRn approuvé le 22/12/2008. Le zonage du PPRn est inséré dans le document graphique.

La quasi-totalité des zones concernées par ce risque a été classée en zone naturelle. Un renvoi au règlement du PPRn est précisé dans le règlement du PLU.

L'ensemble des secteurs concernés par des **mouvements de terrain hors retrait-gonflement des argiles** (sites ponctuels d'érosion de berge ou de glissement de terrain le long de la Garonne), sont classés en zone naturelle.

D'autre part, des **canalisations de gaz naturel haute pression** traversent l'extrême nord du territoire.

L'arrêté « Multifluides » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques s'applique donc sur le territoire. Les zones de danger afférentes à ces canalisations de gaz ont été identifiées au document graphique.

Ces canalisations impactent la partie nord du quartier chemin de Roquettes sur un secteur déjà urbanisé.

Ainsi, pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses, le gestionnaire sera obligatoirement consulté.

5.4.5. Incidences sur le volet climat/énergie

Le développement de la commune va nécessairement entraîner une augmentation des émissions de GES à l'échelle du territoire (chauffage, déplacements).

Pour autant, les choix opérés par la commune visent à réduire les émissions de GES supplémentaires qui seraient induites par ce développement. En effet, le règlement du PLU encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

En outre, en zone A, la commune incite à l'utilisation de matériaux renouvelables pour les constructions.

Par ailleurs, la commune a souhaité mettre l'accent sur le développement des modes alternatifs à la voiture, notamment en intégrant l'accessibilité en mode doux dans les principaux projets de développement urbain. Les OAP définies pour chaque secteur de développement intègrent en effet des principes de liaisons douces.

De plus, en regroupant le développement dans le village, la commune facilite l'accessibilité piétonne et cycle aux équipements publics (mairie, école, équipements sportifs).

Concernant la consommation énergétique des logements, les nouveaux logements sont soumis depuis le 1er janvier 2013 à la nouvelle réglementation thermique RT2012 ; celle-ci imposant une consommation énergétique maximale de 50 kWh/m²/an.

L'ouverture à l'urbanisation affichée dans le PLU prévoit la construction de 200 logements d'ici 10 ans.

Le tableau ci-dessous synthétise les consommations par an des nouveaux logements issus de l'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles du PLU :

	Nombre	Superficie moyenne	Consommation moyenne (kWh/m ² /an)	Consommation totale (kWh/an)	Consommation totale sur une année
Logement permanent	200	100	50	1 000 000	1 000 000

Pour comparaison, le tableau qui suit synthétise les consommations par an des logements déjà construits :

	Nombre	Superficie moyenne	Consommation moyenne (kWh/m ² /an)	Consommation totale (kWh/an)	Consommation totale sur une année
Avant 1975	110	110	250	3 025 000	3 025 000
1975-RT2012	654	110	150	10 791 000	10 791 000
Depuis la RT2012	71	110	50	390 500	390 500
Total		835		14 206 500	14 206 500

On constate donc que pour un accroissement de près d'un quart du parc de logement, les consommations énergétiques des nouveaux logements représenteront moins de 10% des consommations totales des logements existants.

Le PLU aura donc une incidence faible sur les consommations énergétiques vis-à-vis de la production de nouveaux logements.

5.4.6. Incidences sur le patrimoine et le cadre de vie

La grande majorité du potentiel constructible offert par le PLU, se situe dans l'emprise bâtie existante. Seuls 25% des disponibilités offertes par le PLU sont en extension urbaine ; de plus, elles sont localisées en prolongement immédiat de l'urbanisation existante du village.

A noter également que la densification projetée sur le village permettra d'améliorer la lisibilité de cette entité urbaine.

La localisation des zones, le règlement et les OAP visent à permettre une intégration paysagère des opérations et une préservation du cadre de vie. Ainsi, le PLU comprend des dispositions spécifiques en matière de :

- traitement des abords (clôtures différenciées selon les secteurs, interfaces végétalisées entre espace urbain et agricole),
- traitement végétal : préservation et réalisation de plantations,
- d'intégration de modes de déplacement doux,
- d'implantation et d'aspect des constructions (différentes zones sont proposées pour respecter l'organisation urbaine),
- etc.

En outre, sont préservés les éléments structurants tels que :

- le vallon des Garosses par un classement en zones agricole et naturelle,
- les boisements rivulaires de la Garonne, résiduels de l'Ousse, entités boisées résiduelles et alignements boisés, par une identification en éléments de paysage à protéger au titre du L151-23 du CU.

Par ailleurs, les coupures d'urbanisation qui existent entre le village et les quartiers chemin de Roquettes et Chaupis ont été maintenues.

5.5. SYNTHÈSE DES MESURES MISES EN PLACE DANS LE PLU

Le tableau ci-après ne se veut pas exhaustif ; au regard des enjeux mis en évidence, il reprend de manière synthétique les principales mesures mises en place dans le PLU visant à préserver l'environnement.

BIODIVERSITE
<p>Classement en zone naturelle inconstructible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des secteurs identifiés comme à fort enjeu vis-à-vis de la biodiversité au travers des mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel (site Natura 2000, ZNIEFF, APPB), ● des zones humides identifiées, ● des réservoirs de biodiversité, principaux corridors écologiques et connexions à préserver, ● de la majeure partie du réseau hydrographique et des boisements du territoire. <p>Identification au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme des boisements associés ou non aux cours d'eau et des alignements boisés du territoire.</p> <p>OAP préconisant un traitement végétal visant le maintien d'une armature végétale favorable au maintien des continuités écologiques.</p>
POLLUTIONS
<p>Maintien de la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau par un classement en zone naturelle (N) des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire (Garonne, Ousse et Hautmont).</p> <p>Préservation des boisements rivulaires de la Garonne et résiduels de l'Ousse par un classement au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme et zone non aedificandi de 3 m comptée à partir du haut de berge, de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire permettant de limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu hydraulique.</p> <p>Grande majorité des zones de développement raccordées au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Maintien du libre écoulement des eaux de pluie en privilégiant l'infiltration à la parcelle ; à défaut, écoulement dirigé vers le milieu récepteur ou la canalisation publique.</p>
RISQUES ET NUISANCES
<p>Afin de ne pas exposer de population nouvelle aux risques identifiés, définition des zones de développement en dehors des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● identifiées à risque au PPRn, ● soumises au risque inondation identifiée dans la CIZI ● des zones de danger afférentes aux canalisations de gaz traversant le nord du territoire.

CLIMAT/ENERGIE
<p>Le règlement, encourage l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables ».</p> <p>Développement des modes alternatifs à la voiture avec notamment l'intégration de modes de cheminements doux dans les projets de développement.</p>
CADRE DE VIE
<p>Développement centré sur le village.</p> <p>Préservation des éléments structurants identifiés (vallon des Garosses, boisements rivulaires de la Garonne, etc.)</p> <p>Maintien de coupures d'urbanisation entre le village et les quartiers</p> <p>Identification au titre du L151-23 d'éléments contribuant à assurer la continuité écologique sur le territoire.</p> <p>Définition d'OAP intégrant par exemple des principes de cheminements doux et le traitement végétal dans les opérations d'aménagements afin de préserver le caractère paysager, etc.</p>

6. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux enjeux identifiés, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi :

- **Patrimoine naturel :**
 - Surfaces et ratio des zones boisées sur le territoire en ha et en % (commune),
 - Superficie et ratio des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire en ha et en % (opérateur chargé du programme d'action DOCOB).

- **Ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement :**
 - Consommation AEP en m³ par an (syndicat AEP),
 - Nombre d'abonnés (délégué),
 - Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP en mg/l et % du rendement épuratoire (délégué),
 - Qualité des eaux superficielles (Agence de l'Eau Adour-Garonne),
 - Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome (SPANC).

- **Energie/climat :**
 - Linéaires de cheminements piétons aménagés (commune).

- **Risques naturels et technologiques :**
 - Nombre d'habitants soumis aux risques à l'échelle communale (DDT-commune),
 - Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat),
 - Nombre d'installations classées (DREAL) : aucune au jour de la révision du PLU.

- **Consommation d'espace** (sur la base des permis de construire délivrés) :
 - Superficie moyenne consommée par lot (commune),
 - Nombre de logements réalisés par an (commune),
 - Superficie constructible consommée par an (commune).

- **Paysage :**
 - Respect des règles du PLU dans les opérations réalisées sur la base d'un reportage photographique (commune).